

RAPPORT

du

**Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale
sur sa gestion pendant l'année 1921.**

(Du 31 mars 1922.)

Monsieur le président et messieurs,

Conformément à l'article 28 de l'arrêté fédéral concernant l'organisation du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1921.

A. PARTIE GÉNÉRALE.

I. Installations et locaux.

Le bâtiment loué jusqu'à cette année par le Tribunal fédéral des assurances a été acheté pendant l'exercice par la Confédération. La ratification de cet achat est intervenue le 8 février 1922. Rien ne s'oppose donc plus à ce que ce bâtiment soit adapté aux besoins du Tribunal. Aussi bien la direction du service fédéral des constructions a commencé depuis un certain temps l'étude des transformations et adjonctions nécessaires.

II. Personnel.

Au commencement de l'année 1921, M. le juge Berta a été désigné par l'Allemagne et Italie comme président de la cour arbitrale instituée entre ces deux Etats par l'article 304 du traité de Versailles. Pendant un mois, il a dû de ce

fait prendre congé, et nous ajoutons, pour tenir compte d'un vœu personnel, que naturellement il n'a pas bénéficié alors de son traitement.

Il y a lieu de signaler les promotions suivantes concernant le personnel de la chancellerie : M. Albert Hochuli, régistrateur, a été nommé adjoint du chef de chancellerie; M. Fritz Widmer, commis de première classe, a été nommé caissier; M. Adolphe Buchmann, employé de première classe, a été nommé régistrateur; MM. Florindo Corti et Leonhard Wermelinger, commis, ont passé de la seconde à la première classe.

Il a été décidé que les postes du personnel juridique extraordinaire seraient successivement réduits d'une unité à la date du 1^{er} février, puis du 1^{er} mai 1922.

III. Sections du Tribunal.

Les sections instituées en juin 1920, après la réorganisation du tribunal, n'ont pas subi de modifications pendant l'exercice. De même, leur composition et la répartition des affaires entre elles n'ont pas été changées.

IV. Nombre, répartition et expédition des affaires.

Pendant l'exercice, les recours d'assurance-accidents ont subi une légère augmentation comparativement à l'année précédente. Cette tendance à la hausse persistera vraisemblablement. Elle provient de ce que, de plus en plus, les assurés prennent conscience du moyen de droit que la loi leur offre. A cet égard, il est significatif de constater qu'en 1921, 48 sur 59 des recours ont été interjetés par les assurés, tandis qu'en 1919 et 1920, la proportion ne dépassait pas la moitié.

De même, les demandes de prononcé de force exécutoire concernant les primes de la Caisse nationale sont devenues plus nombreuses. De 283 en 1918, elles ont passé à 369 en 1919, à 338 en 1920, et à 387 en 1921. Il ne faut guère compter sur un recul tant que durera la crise économique.

Les recours en matière d'assurance militaire ne diminuent pas eux non plus. Après s'être élevés de 710 à 1181 de 1918 à 1919, puis avoir baissé à 561 en 1920, ils sont de nouveau parvenus au chiffre de 769 en 1921. Les prévisions du

tribunal dans ses précédents rapports de gestion paraissent donc jusqu'à nouvel avis avoir été plutôt trop optimistes (cf. le rapport pour l'année 1919, où le nombre présumable des recours d'assurance militaire était évalué à « environ 500 » pour chacune des prochaines années). Par mois, ces recours se répartissent comme suit : janvier 73, février 75, mars 81, avril 73, mai 59, juin 58, juillet 66, août 62, septembre 57, octobre 55, novembre 56 et décembre 54. Les mois de janvier, février et mars de l'année 1922 accusent la persistance du mouvement par 51, 79 et 86 recours. Dans ces conditions, encore exceptionnelles, il est clair que la collaboration des juges suppléants demeure indispensable, et que pour le moment, le tribunal ne peut y renoncer quoi qu'il veuille. D'autre part, la statistique ci-dessus explique sans autre pourquoi un nombre relativement considérable d'affaires ont dû être reportées sur l'année 1922. A ce sujet, il convient pourtant de dire que dans sa forme nouvelle, le tribunal est parvenu à liquider 707 cas, et qu'il a donc sensiblement dépassé le chiffre de 500 liquidations annuelles qu'il avait prévu, et qu'on avait prévu pour lui lors de sa réorganisation. Ceci permet de conclure avec certitude qu'il arrivera à maîtriser, non seulement les affaires en retard, mais aussi celles qui pourraient lui parvenir un jour en marge des limites prévues, à titre temporaire, et sans trop d'inattendu. Parmi les causes de la recrudescence des recours en matière d'assurance militaire, il faut signaler l'évacuation de certains sanatoriums militaires par ordre de l'assurance militaire, et la crise de chômage actuelle. En outre, les facteurs indiqués dans les rapports de gestion des années 1918 et 1919 continuent à faire sentir leur effet au moins partiel (v. *Feuille fédérale* 1919, IV, p. 333 et suiv., 1920, II, p. 541 et suiv.). Au reste, il y a lieu de constater qu'avec le concours de nouveaux juristes qui lui ont été attachés, l'assurance militaire est aujourd'hui mieux qu'autrefois en mesure de procéder aux enquêtes de fait nécessaires, et que, de plus en plus, elle s'efforce d'y pourvoir. Tel a été surtout le cas s'agissant d'affaires où elle entendait procéder à des réductions de prestations pour cause de contraventions aux règles disciplinaires, et en particulier aux règlements des sanatoriums. Ainsi, le Tribunal fédéral des assurances n'a fort heureusement pas eu à consacrer un temps aussi long que par le passé à l'instruction de ce genre d'affaires. Il est au surplus certain que de plus amples économies de temps et

d'argent pourraient être réalisées par une revision sérieuse, et qu'il y aura lieu d'étudier ailleurs, de toute la législation d'assurance militaire.

V. Divers.

Les arrêts de principe rendus en cours d'exercice ont été publiés, comme auparavant, dans la *Revue suisse des accidents du travail* (Schweiz. Zeitschrift für Unfallkunde), éditée désormais chez Ernest Bircher, à Berne. Répondant à un vœu de la commission du Conseil national chargée d'examiner sa gestion, le Tribunal fédéral des assurances étudiera la question de savoir si pour l'avenir la publication d'un recueil officiel de sa jurisprudence ne serait pas indiquée.

Le nombre des séances tenues pendant l'exercice s'est élevé à 130, 45 pour la cour plénière et 85 pour les cours de trois membres.

Dans ce chiffre de 130 séances ne sont pas comprises les séances du président et du vice-président fonctionnant comme juges uniques, ou statuant en matière de déclaration de force exécutoire.

En date du 7 février 1921, l'article 38 L. A. M. de 1914 a été promulgué, sur la proposition du tribunal, pour entrer en vigueur le 15 du même mois. Grâce à lui, il a été possible de liquider par le seul moyen efficace, savoir par une indemnité unique en capital, des cas malheureusement très nombreux de névrose grave sur l'origine et le développement desquels des constatations souvent peu réjouissantes se sont imposées au juge.

Il convient encore de noter ici qu'après le crédit suisse, plusieurs institutions ont demandé récemment au tribunal d'accepter des fonctions arbitrales en matière d'assurance du personnel. Tels les C. F. F. pour les litiges concernant leur caisse de pensions et de secours, la Banque populaire suisse pour les litiges analogues, la S.-A. générale d'assurance « Schweiz » à Zurich, les Forces saint-gallo-appenzeloises. Dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence d'assurance sociale, le tribunal n'a pas cru pouvoir se soustraire à ces différentes sollicitations. Mais, jusqu'à présent, il n'a eu à s'occuper que d'un seul cas, qui d'ailleurs a pu être liquidé par voie transactionnelle.

B. PARTIE SPÉCIALE.

Le relevé statistique accuse, pour l'exercice, 1618 affaires pendantes (401 reportées de l'année 1920, et 1217 nouvelles), et 1157 affaires liquidées. Le tableau de détail est le suivant :

I. Assurance-accidents.

Durant l'exercice, un total de 91 recours interjetés à forme des articles 120 et suiv. A. O. ont été pendants devant le tribunal, 32 reportés et 59 nouveaux. De ce nombre, 47 ont été liquidés et 44 reportés sur l'année 1922. Des 47 recours liquidés, 13 l'ont été par la cour plénière, 16 par l'une des cours de trois membres et 18 par le juge unique. Ils ont passé au jugement, 23 dans le premier semestre, 11 dans le second, et 13 plus d'une année après leur dépôt. Des recours liquidés, 18 ont été entièrement ou partiellement admis, 17 écartés et 12 rayés du rôle par suite de reconnaissance, de transaction ou de retrait. Ils proviennent : 9 du canton de Lucerne, 8 du canton de Berne (3 de la partie française du canton), 7 du canton de Zurich, 5 du canton de St-Gall, 4 du canton de Bâle-Ville, 3 de chacun des cantons de Soleure et du Tessin, 2 de chacun des cantons d'Argovie, de Thurgovie et de Genève, et 1 de chacun des cantons de Bâle-Campagne et de Vaud. Répartis suivant les langues nationales, 38, soit le 81 %, proviennent de la Suisse allemande, 6, soit le 13 %, de la Suisse française, et 3, soit le 6 %, de la Suisse italienne.

Le nombre des demandes en déclaration de force exécutoire des primes de la Caisse nationale s'élève pour l'exercice à 434 (47 reportées de l'année 1920 et 387 nouvelles). De ces demandes, 402 ont été liquidées, et 32 reportées sur l'année 1922; 383 ont été admises en tout ou partie, et 19 rayées du rôle par suite de retrait. A compter du jour de leur production, il a été statué sur elles au cours du premier mois dans 178 cas, du second mois dans 134 cas, du troisième mois dans 75 cas, du quatrième mois dans 12 cas, et après un temps plus long dans 3 cas. Le classement par agences d'arrondissement donne le résultat suivant : Lucerne 107, St-Gall 84, Zurich 64, Lausanne 63, Aarau 29, Berne 18, La Chaux-de-Fonds 18, Winterthour 14, Bâle 5. En les répartissant suivant les langues nationales, on obtient les chiffres ci-après : 280, soit le 70 %, proviennent de la Suisse allemande, 69, soit le

17 %, de la Suisse française, et 53, soit le 13 %, de la Suisse italienne. En outre, 5 demandes en revision ont été formulées et déclarées irrecevables.

II. Assurance militaire.

Durant l'exercice, un total de 1091 recours interjetés à forme de l'article 55 L. A. M. de 1914 ont été pendants devant le tribunal (322 reportés de l'année 1920, et 769 nouveaux). Des affaires nouvelles, 585 étaient des recours contre les décisions du représentant du médecin en chef de l'armée, 176 des recours contre les décisions de la commission fédérale des pensions, 7 des demandes en revision, et l'une une demande d'interprétation. Des affaires pendantes, 707 ont été liquidées, et 384 reportées sur l'année 1922. Des 707 affaires liquidées, 523 l'ont été par jugement prononcé, dans 54 cas par la cour plénière, dans 331 cas par les cours de trois membres, et dans les 138 autres par le juge unique; 184 l'ont été par radiation du rôle décidée dans 49 cas par les sections et dans 135 cas par le président ou le vice-président, sur retrait opéré ensuite des explications du tribunal, sur transaction, etc. A l'occasion de 276 des cas liquidés par la cour plénière et les cours de trois membres, de 78 des cas liquidés par le juge unique, et de 104 de ceux qui furent rayés du rôle, il fallut procéder à des compléments de preuve en conformité des articles 134 et 136 A. O. Le nombre des parties et des témoins entendus dans tous ces cas atteint 562, et celui des expertises ordonnées 205, dont 201 médicales. 306 recours ont été admis en tout ou partie, 176 écartés, 40 déclarés irrecevables et une seule affaire renvoyée à la première instance. A compter du jour de leur réception, les affaires pendantes ont été liquidées: 35 durant le premier mois, 49 durant le second mois, 87 durant le troisième mois, 66 durant le quatrième mois, 72 durant le cinquième mois, 59 durant le sixième mois, 66 durant le septième mois, 55 durant le huitième mois, 43 durant le neuvième mois, 101 dans le courant du dernier trimestre, 56 dans le courant du troisième semestre, et 18 après ce dernier terme. Les plus longues à liquider furent notamment celles qui exigèrent des compléments de preuves importants (expertises par exemple, réunion des éléments de fait indispensables aux experts), et pour lesquelles les délais fixés par le juge durent être parfois prolongés à plusieurs reprises, ainsi que celles où la pro-

cedure dut être suspendue en attendant le résultat d'une procédure connexe (ainsi par exemple dans les nombreux cas où l'instruction des recours dirigés contre une décision du médecin en chef de l'armée fut suspendue jusqu'à décision prise par la commission fédérale des pensions, ou ceux dans lesquels il fallut attendre l'issue d'une procédure de mise sous tutelle). Répartis suivant les langues nationales, 489, soit 69 % des litiges d'assurance militaire, proviennent de la Suisse allemande, 154, soit le 22%, de la Suisse française, et 64, soit le 9%, de la Suisse italienne.

III. Assurance du personnel.

Pendant l'exercice, le tribunal a été saisi d'un unique litige à teneur de l'article 7, al. 2, de la loi fédérale sur la caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux. L'action, intentée par un ancien employé de l'administration des postes vers la fin de l'exercice, n'a pu toutefois faire l'objet d'un jugement en 1921 encore.

Enfin, un ancien fonctionnaire de la Banque populaire suisse a attaqué la caisse des pensions de cet établissement devant le Tribunal fédéral des assurances. Mais peu après les premiers actes d'instruction, l'affaire a pu être rayée du rôle ensuite de transaction.

Veuillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'expression de notre haute considération.

Lucerne, le 31 mars 1922.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances,

Le président :

Albisser.

Le greffier :

Lauber.

RAPPORT du Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1921. (Du 31 mars 1922.)

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1922 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 17 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 26.04.1922 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 722-728 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 083 230 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.